RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉLIBÉRATION

Les Pennes-Mirabeau
une ville au pluriel

DEPARTEMENT
BOUCHES DU RHONE
CANTON
GARDANNE
COMMUNE
PENNES-MIRABEAU

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 26 octobre 2026

187x26

CREATION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL) ET DÉSIGNATION DES MEMBRES

L'an deux mille vingt-six et le vingt-six octobre à dix-neuf heures et quinze minutes.

Le CONSEIL MUNICIPAL, suite à la convocation de Monsieur le Maire en date du 19 octobre 2026, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Romain AMARO, Maire des Pennes-Mirabeau.

PRESENTS :
M. REYNAUD FIORILE Joelle, MELCHIONNE Cathia, GORLIER LACROIX Solange, GARNIER Eliane, SCAMARONI Michel, LAMATHE Jean-Charles, ESTEVE Cédric, AJUTO Michael, VESPERINI Romain, Adjoints.

M. GUIDAT Nadège, VARON Brigitte JUVANTENY Isabelle, MARCHETTI Rose-Claire, SCOGNAMIGLIO Ambre, NOZIERES SAMPER Martine, COCH Emeline, GRAS-TRUBERT Sandrine, DOMINGUES DE CARVALHO Frédérico, MERENTIER Jean-Marie, LONG Didier, KAROUTCHI Aimé, BOUCHET Grégory, KASBARIAN Claude, PALETTI Jean-Yves, FUSONE Maximilien, GIRAUD Jean-Luc, MUSSO Jean-Philippe, Conseillers Municipaux.

EXCUSES :

M. NICOLAI Michèle, Adjointe

M. NORD-HUCHET Claire, MANIVET Valérie, KERBART Magali, LEBOEUF Tom, LIGER Éric, CHAHID Ysmail, Conseillers Municipaux

Les membres présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé immédiatement après l'ouverture de la séance, à la nomination d'une secrétaire pris dans le sein du Conseil Municipal.

Madame Ambre SCOGNAMIGLIO a été désignée par la majorité des membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance qu'elle a acceptées.

Nombre de conseillers en exercice : 35
Nombre de conseillers présents : 28
Nombre de pouvoirs : 7

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 Octobre 2026

187x26

CREATION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL) ET DÉSIGNATION DES MEMBRES

Conformément à l'article L 1413-1 du code général des collectivités territoriales, les communes de plus de 10 000 habitants créent une Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

La CCSPL a pour vocation de permettre l'expression des usagers et de donner son avis sur les services publics, par la voie des associations représentatives. Elle contribue ainsi à la participation des citoyens au fonctionnement des services publics.

Cette commission examine notamment chaque année sur le rapport de son président :

- le rapport, mentionné à l'article L.1411-3 du CGCT, établi par le délégataire de service public
- un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière
- le rapport mentionné à l'article L 2234-1 du Code de la Commande Publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

Elle est obligatoirement consultée pour avis par l'assemblée délibérante sur tout projet de délégation de service public ou tout projet de partenariat, avant que l'assemblée délibérante ne se prononce et sur tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie, ainsi que sur tout projet de participation de service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement avant la décision d'y engager le service.

La commission peut, à la majorité de ses membres, demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

Cette commission, présidée par le Maire, ou son représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux, nommés par l'assemblée délibérante.

Elle peut également, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1411-1 et suivants, articles L.1413-1, et L.2121-21,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la création de la CCSPL et de designer ses membres,

CONSIDERANT qu'en l'absence de précisions des textes relatives à la désignation des représentants de l'organe délibérant, il convient de procéder à l'élection des membres au scrutin proportionnel au plus fort reste,

CONSIDERANT que l'élection a lieu au scrutin secret, mais que l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales précise que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret,

Il est proposé de fixer la composition de la CCSPL de la façon suivante :

- le Maire, Président de droit ou son représentant
- 9 membres du Conseil Municipal élus au scrutin proportionnel au plus fort reste.

La liste ainsi établie reflètera les différents groupes politiques composant le Conseil municipal, tels qu'elles existent à la date de la formation de la commission ;

- 2 Représentants des associations intéressés à la vie des services publics locaux/

-1 représentant de l'association « ASMAT Point d'accueil » - Mme Frédérique MASINI
- 1 représentant de l'association SOS corruption 13 – M. Jean SANSONE

Il est également proposé l'adoption d'un règlement intérieur joint en annexe.

Compte tenu des candidatures présentées, le conseil municipal est donc invité à procéder à l'élection des 9 membres du Conseil Municipal,

Listes ayant fait acte de candidatures :

Liste 1 : Groupe « Ensemble pour les Pennes-Mirabeau »

- Jean-Charles LAMATHE
- Michaël AJUTO
- Brigitte VARON
- Eliane GARNIER
- Tom LEBOEUF
- Romain VESPERINI
- Rose-Claire MARCHETTI
- Frédérico DOMINGUES DE CARVALHO
- Eric LIGER

Liste 2 : Groupe « Engagés pour vous »

- Grégory BOUCHET
- Ambre SCOGNAMIGLIO
- Jean Yves PALETTI
- Martine SAMPER NOZIERES

Liste 3 : Groupe « Rassemblement Pennois »

- Jean-Luc GIRAUD

Liste 4 : Groupe « Les Pennes-Mirabeau Demain »

- Sandrine GRAS-TRUBERT

Il est ensuite procédé au vote ainsi qu'au dépouillement, les résultats sont les suivants:

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne ou de votants : 35
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 35
- quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 3.8889

Liste	Voix obtenues	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	Total
Liste 1 : Groupe « Ensemble pour les Pennes Mirabeau »	24	6	0	6
Liste 2 : Groupe « Engagés pour vous et avec vous »	5	1	0	1
Liste 3 : Groupe « Rassemblement Pennois »	4	1	0	1
Liste 4 : Groupe « Les Pennes Mirabeau Demain »	2	0	1	1

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- **APPROUVE** la constitution d'une Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) et ce pour la durée du mandat en cours

- **ADOPTE** le règlement intérieur de la commission figurant en annexe

- **DECIDE** de déléguer au Maire la saisine pour avis de la commission concernant les projets listés à l'article L.1413-1 du code général des collectivités territoriales ; cette saisine sera formalisée par l'inscription à l'ordre du jour de la commission concernée du projet objet de l'avis sollicité,

- **PROCLAME** élus, pour la durée du mandat en cours, au sein de la CCSPL, les membres du Conseil municipal suivants :

- Jean-Charles LAMATHE
- Michaël AJUTO
- Brigitte VARON
- Eliane GARNIER
- Tom LEBOEUF
- Romain VESPERINI
- Grégory BOUCHET
- Jean-Luc GIRAUD
- Sandrine GRAS-TRUBERT

- NOMME au titre des représentants des associations, les représentants des associations suivantes :
- 1 représentant de l'association « ASMAT Point d'accueil » - Mme Frédérique MASINI
- 1 représentant de l'association SOS corruption 13 – M. Jean SANSONE

- SE PRONONCE comme suit :
POUR : 35
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ

LA SECRÉTAIRE
AMBRE SCOGNAMIGLIO

LE MAIRE
ROMAIN AMARO

MAIRIE DES PENNES-MIRABEAU (Bouches-du-Rhône)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

Préambule

La création de la CCSPL s'inscrit dans le cadre de l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui dispose que : « Les communes de plus de 10 000 habitants, créent une CCSPL pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière ».

La CCSPL a pour vocation de permettre l'expression des usagers et de donner son avis sur les services publics, par la voie des associations représentatives. Elle contribue ainsi à la participation des citoyens au fonctionnement des services publics.

ARTICLE 1 – COMPOSITION DE LA COMMISSION

- ***Présidence***

La commission est présidée par le Maire, Président de droit, ou son représentant.

- ***Membres***

Conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 26 octobre 2026, la commission est composée de 9 membres du Conseil Municipal désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle et de 2 représentants des associations intéressés à la vie des services publics locaux.

- ***Incompatibilités***

Les membres de la commission ne peuvent pas :
- prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises ou régies chargées de la gestion d'un service public local
- occuper une fonction de responsabilité ou assurer une prestation pour ces entreprises et régies.

- ***Durée du mandat***

Les membres de la commission sont nommés pour toute la durée du mandat municipal.

En cas de démission ou de décès, il est procédé dans les plus brefs délais au remplacement de la personne démissionnaire ou décédée et le nouveau membre exerce son mandat pour la durée qui reste à courir jusqu'au renouvellement du conseil municipal.

ARTICLE 2 – FONCTIONNEMENT

- ***Périodicité des séances***

La Commission se réunira une fois par an pour l'examen des rapports annuels et dans le cadre des projets de délégation de service public, de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, ou de contrat de partenariat.
Elle peut, en outre, être réunie par son président chaque fois que celui-ci le juge utile.

- **Convocations**

Toute convocation accompagnée d'un ordre du jour, est faite par le président ou son représentant. Elle est adressée sous forme dématérialisée au moins cinq (5) jours francs avant la date de la réunion.
En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé sans toutefois être inférieur à un jour franc.

Les autres éléments des dossiers (compte-rendu, bilan de fin d'exercice, bilan d'activités, etc.…)

seront également transmis sous format dématérialisé.
La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux. Dans ce cas, la demande doit être adressée au président de la commission au moins trois (3) jours francs avant la date de la réunion.

Lors de cette réunion, le président pourra proposer de reporter cette question à une prochaine réunion.

- ***Participation aux Commissions***

Seuls les membres désignés par délibération du conseil municipal siègent officiellement dans la commission. Ils ont autorité pour intervenir lors des débats et participer aux votes.
Les séances ne sont pas publiques.

- ***Personnes extérieures invitées***

Les tiers ne peuvent y assister, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Seuls les fonctionnaires de la Commune dont la compétence est avérée à l'égard de l'ordre du jour peuvent y participer en présentant lesdits dossiers.

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

- ***Quorum***

La commission se réunit valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente. Si après une première convocation régulièrement effectuée, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée dans un délai de trois (3) jours francs avant la date de la réunion. Elle délibère alors valablement sans condition de quorum.

- ***Pouvoirs***

Un membre de la commission, empêché d'assister à une séance, peut donner à un autre membre un pouvoir écrit.
Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Pour produire effet, les pouvoirs doivent être remis au Président au plus tard au début de la séance. Le pouvoir cesse de plein droit dès l'arrivée en séance du membre représenté.

ARTICLE 3 - DÉROULEMENT DES SÉANCES

- ***Secrétariat de séance***

Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction de l'Administration Générale.

- ***Adoption des avis***

Les avis sont adoptés à la majorité des suffrages exprimés en séance. En cas de partage des voix, celle du Président de la commission est prépondérante.

- ***Modalités de vote***

Le vote est exprimé à main levée. Toutefois, si le Président de la commission le décide, ou si le tiers au moins des membres présents habilités à prendre part au vote le demande, le vote a lieu par scrutin sur appel nominal et à bulletin secret.

Avant le début du vote, le Président de la commission peut, s'il le juge utile, demander aux membres qui n'y participent pas de se retirer momentanément.

- ***Compte-rendu***

Chaque séance de commission donne lieu à un relevé de décision sur les affaires inscrites à l'ordre du jour qui vaut compte-rendu de réunion.

Une fois signé par le Président ou son représentant, le compte-rendu est ensuite envoyé, par voie dématérialisée, à chacun des membres de la Commission, lesquels, s'ils le souhaitent pourront y apporter des corrections au plus tard dans un délai de 5 jours francs.

ARTICLE 4 – ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION

- ***La commission examine chaque année sur le rapport de son président :***

- le rapport, mentionné à l'article L.1411-3, établi par le délégataire de service public
- un bilan d'activité des services exploités en régie dotés de l'autonomie financière
- le rapport mentionné à l'article L.2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

- **La commission est consultée pour avis par l'assemblée délibérante sur :**

- tout projet de délégation de service public, avant que le Conseil Municipal ne se prononce dans les conditions prévues par l'article L.1411-4
- tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie
- tout projet de partenariat avant que le Conseil Municipal ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L.1414-2
- tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de developpement, avant d'y engager le service.

De plus, le Président de la CCSPL, présente au Conseil Municipal avant le 1er juillet de chaque année, un état de travaux réalisés par la Commission au cours de l'année précédente.

ARTICLE 5 – MISE EN APPLICATION – RÉVISION – MODIFICATION

Le présent règlement entrera en application dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire.

Sa révision et / ou modification pourra intervenir par délibération du conseil municipal sur proposition du Maire, Président de droit.

❖❖❖❖❖